

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1151

présenté par  
M. Prél-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant :**

L'article L. 113-3 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les magasins de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 500 mètres carrés, le consommateur est informé, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié du prix d'achat réel et du prix de vente ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin d'apporter plus transparence dans l'affichage des prix, le consommateur sera informé du prix d'achat réel et du prix de vente.

Cet amendement incite donc les distributeurs à être vigilants quant à la politique tarifaire pratiquée tant dans leurs négociations avec les producteurs qu'avec les consommateurs.